

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« « *Art. 66-2.* – L'interruption volontaire de grossesse est garantie dans les conditions fixées par la loi. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une rédaction qui vise à garantir toutes les dispositions prévues par la loi y compris le délai légal et la clause de conscience.